



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****194^e session**

Genève, 12-15 novembre 2024

Point 4.7.3 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants soumis par le GRSG****Proposition de série 01 d'amendements à la version originale
du Règlement ONU n° 167 (Vision directe des usagers
de la route vulnérables)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 127^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/106, par. 18), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2024/6, tel que modifié par l'annexe V du rapport, et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2024/26, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2024.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Ajouter le nouveau paragraphe 2.9.4, libellé comme suit :

« 2.9.4 “Volume partiel visible vers l’avant” (SFVV), la partie du volume d’évaluation située directement devant le véhicule, entre le plan longitudinal du côté conducteur et le plan longitudinal du côté passager. ».

Paragrapes 2.13 à 2.15, lire :

« 2.13 “Système de référence à trois dimensions”, un système de coordonnées tel qu’il est défini dans l’additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1)¹. Dans ce système, l’axe longitudinal du véhicule est désigné comme l’axe X, l’axe transversal est l’axe Y et l’axe vertical est l’axe Z ;

2.14 “Mannequin point H”, une machine tridimensionnelle point H telle que définie dans l’additif 6 à la R.M.1¹ ;

2.15 “Point R”, le point de référence de place assise tel que défini dans l’additif 6 à la R.M.1¹. ».

Paragraphe 4.5.1 a), la note de bas de page 1 devient la note de bas de page 2 et se lit comme suit :

« ² Les numéros distinctifs des Parties contractantes à l’Accord de 1958 sont indiqués à l’annexe 3 de la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7 (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

Paragraphe 5.2.2.1, tableau 1, lire :

« Tableau 1

Valeurs minimales du volume visible

		Volume minimal (m ³) de visibilité directe			
		Niveau 1		Niveau 2	Niveau 3
Volume visible du côté passager		3,4		Non déterminé	Non déterminé
Volume visible vers l’avant	DEMA ≥ 2 156 mm	1,8	DEMA ≥ 2 154 mm	1,0	1,0
	DEMA < 2 156 mm	Voir par. 5.3	DEMA < 2 154 mm	Voir par. 5.3	Voir par. 5.3
Volume partiel visible vers l’avant		Voir par. 5.4		Voir par. 5.4	Voir par. 5.4
Volume visible du côté conducteur		2,8		Non déterminé	Non déterminé
Volume total visible		11,2		8,0	7,0

. ».

Paragraphe 5.2.2.2, lire :

« 5.2.2.2 Véhicules de grande capacité et véhicules ayant des objectifs concurrents

Pour les véhicules de catégorie N₃ du niveau 3 répondant aux critères de conception et de construction suivants :

- a) Dispositif d’attelage ;
- b) Trois essieux ou plus ;
- c) Puissance maximale du moteur de 320 kW ou plus ;

¹ Additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1), document ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5 (voir <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>).

- d) Poids total roulant (PTR) maximal autorisé supérieur à 60 tonnes, il n'est pas obligatoire d'appliquer la prescription relative au volume visible vers l'avant ni au volume partiel visible vers l'avant. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.4 à 5.4.2, libellés comme suit :

- « 5.4 La DEMA est mesurée et le volume vers l'avant est calculé à l'aide de l'équation DEMA appropriée pour le niveau du véhicule évalué :
- 5.4.1 Pour les véhicules de niveau 1, le volume partiel visible vers l'avant est égal à 26,1 % du résultat obtenu ;
- 5.4.2 Pour les véhicules de niveau 2 et 3, le volume partiel visible vers l'avant est égal à 16,3 % du résultat obtenu. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 12 à 12.5, libellés comme suit :

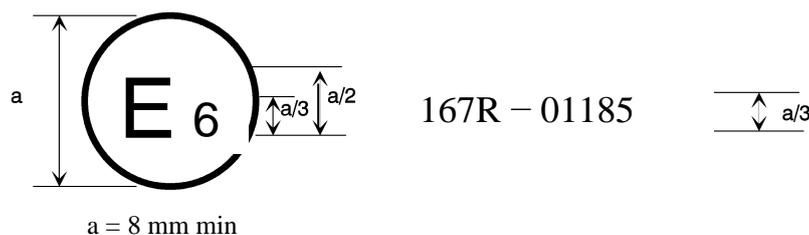
- « 12. Dispositions transitoires
- 12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder des homologations de type au titre dudit Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements ou d'accepter les homologations ainsi délivrées.
- 12.2 À compter du 1^{er} septembre 2031, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type accordées au titre de la précédente série d'amendements et délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre 2031.
- 12.3 Jusqu'au 1^{er} septembre 2036, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront d'accepter les homologations de type accordées au titre de la précédente série d'amendements et délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2031.
- 12.4 À compter du 1^{er} septembre 2036, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées au titre de la précédente série d'amendements audit Règlement.
- 12.5 Nonobstant les dispositions des paragraphes 12.2 et 12.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d'accepter les homologations de type délivrées au titre de la version originale du Règlement pour les véhicules non visés par les modifications apportées par la série 01 d'amendements. ».

Annexe 3, lire :

« Annexe 3

Exemples de marques d'homologation

(voir le paragraphe 4.5. du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué en Belgique (E 6) en ce qui concerne la vision directe, au titre du Règlement ONU n° 167. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation indiquent

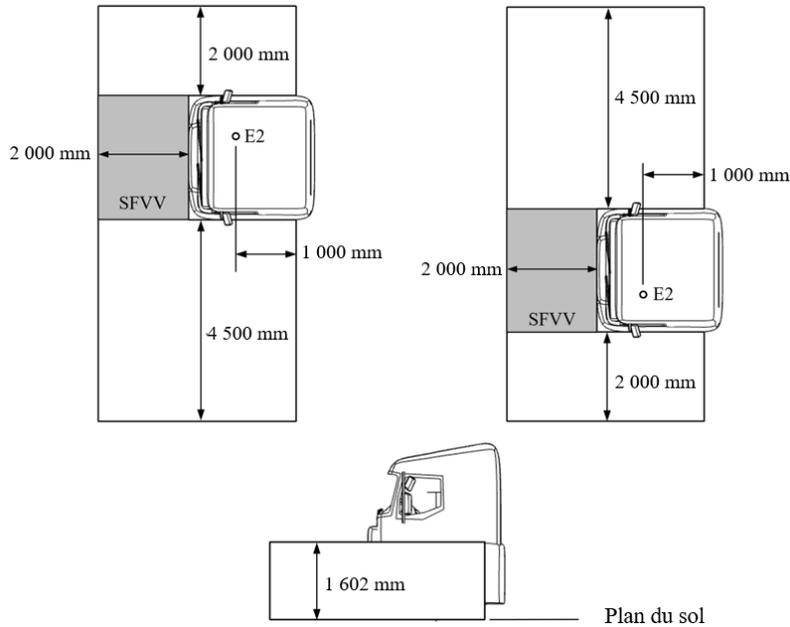
que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement ONU n° 167, tel que modifié par la série 01 d'amendements.

... ».

Annexe 4, figure 1, lire :

« Figure 1

Définition du volume d'évaluation (exemple d'un véhicule de catégorie N₃)



. ».

Annexe 7,

Paragraphe 5.1, lire :

« 5.1 Chacun des champs de vision (côté passager, vers l'avant, partiel vers l'avant et côté conducteur) doit être limité aux seuls volumes qui se trouvent dans la zone d'évaluation (le volume visible de chaque côté). Les volumes d'espace ainsi définis sont désignés comme suit : »

Ajouter le nouveau paragraphe 5.1.4, libellé comme suit :

« 5.1.4 Volume partiel visible vers l'avant. ».

Paragraphe 5.2, lire :

« 5.2 Le volume total visible est la somme des volumes visibles du côté passager, vers l'avant et du côté conducteur. ».